

LOI N° 49/83 /DU 21/04/1983

RELATIVE AUX DIFFÉRENTES TAXES PERÇUES PAR LA
LOI 48/83 DU 21/04/1983
DÉFINISSANT LES ZONES DE CONSERVATION
ET L'EXPLOITATION DE LA FAUNE SAUVAGE.-

-:-:-:-:-

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ ;

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CON-
SEIL DES MINISTRES PROMULGUE LA LOI DONT LE TEXTE SUIT :

ARTICLE 1ER.- Les taxes sur la délivrance des différentes catégo-
ries de permis sportifs perçues par l'Administration des Eaux et
Forêts sont ainsi fixées :

Première catégorie :

- Permis de petite chasse "NATIONAUX"..... 15.000 Frs
- Permis de petite chasse "RESIDENTS"..... 25.000 Frs
- Permis de petite chasse "PASSAGERS"..... 30.000 Frs

Deuxième catégorie :

- Permis de grande chasse "NATIONAUX"..... 50.000 Frs
- Permis de grande chasse "RESIDENTS"..... 100.000 Frs
- Permis de grande chasse "PASSAGERS"..... 125.000 Frs

Troisième catégorie :

- Permis spécial de détention "NATIONAUX"..... 2.000 Frs
- Permis de détention d'animaux vivants
"RESIDENTS"..... 10.000 Frs

ARTICLE 2.- Les taxes sur la délivrance des différentes licences
perçues par l'Administration des Eaux et Forêts sont ainsi fixées :

- Licence de guide de chasse "NATIONAUX"..... 200.000 Frs
- Licence de guide de chasse "RESIDENTS"..... 500.000 Frs
- Licence d'entreprise de tourisme cynégé-
tique..... 300.000 Frs
- Licence de photographe professionnel
"RESIDENTS"..... 200.000 Frs
- Licence de cinéaste professionnel "NATIONAUX"..... 175.000 Frs
- Licence de cinéaste professionnel "RESIDENTS"..... 400.000 Frs
- Licence de chasse commerciale aux crocodiles
et varans..... 500.000 Frs
- Licence de capture professionnelle..... 300.000 Frs

.../...

ARTICLE 3.— Les taxes à verser pour la délivrance du duplicata sont fixées au tiers des taxes afférentes aux divers permis et licences.

ARTICLE 4.— Les taxes d'abattage des différents mammifères perçues par l'Administration des Eaux et Forêts sont ainsi fixées par tête :

ESPECES	MILITAIRES	RESIDENTS	PASSAGERS
Eléphant	50.000	75.000	100.000
Buffle	12.000	15.000	20.000
Sitatunga	10.000	15.000	20.000
GUIB NARIACHE	5.000	8.000	10.000
HYLOCHERE	5.000	10.000	15.000
CEPHALOPHE A DOS JAUNE	5.000	8.000	10.000
CEPHALOPHE BLEU OU DE MAX WELLS	1.500	2.000	2.000
AUTRES CEPHALOPHES	1.000	1.500	2.000
POTAMOCHERE	2.000	3.000	4.000
CHEVROTAIN AQUATIQUE	2.000	2.500	3.000
PANGOLIN GEANT	200	500	1.000
HYENE TACHETEE	1.000	1.500	2.000
CHACAL A FLANCS RAYES	200	500	1.000
TOUS CERCOBES	500	500	500
TOUS CERCOPIQUES	500	500	500
MANDRILL ET DRILL	1.000	1.000	1.000
CROCODILE DU NIL	3.000	10.000	15.000
CROCODILE PISCIVORE	2.000	8.000	10.000
CROCODILE NOIR	2.000	8.000	10.000
VARANS	500	1.500	2.500
GIVETTES	500	1.500	2.500

ARTICLE 5.— Les taxes d'abattage des différents oiseaux perçues par l'Administration des Eaux et Forêts sont ainsi fixées :

HERON GOLIATH	200	300	500
JABIRU	200	300	500
MARABOUT	200	300	500
PIINTADE	300	500	700
FRANCOLIN	100	200	300
OUTARDE	200	500	600
CAIARD	300	500	600
OLE CARONCULEE	300	500	600
PELIGAN	200	300	600
TOUTES ALGRESSES	200	300	400
GRAND GALAO	200	300	400

.../...

ARTICLE 6.— Les taxes sur la délivrance du Certificat d'Origine ou Permis d'exportation des différents mammifères sont fixées :

-Colobinés et cercopithécidés.....	25.000	Frs par unité
-Yupioïdes.....	35.000	Frs par unité
-Gorilles.....	300.000	Frs par unité
-Chimpanzé.....	200.000	Frs par unité
-Rongeurs.....	10.000	Frs par unité
-Autres mammifères.....	40.000	Frs par unité

ARTICLE 7.— Les taxes sur la délivrance du Certificat d'origine ou Permis d'exportation des différents oiseaux sont ainsi fixées :

-Perroquet.....	20.000	Frs par unité
-Perruche.....	15.000	Frs par unité
-Passereaux.....	12.000	Frs par unité
-Autres oiseaux.....	10.000	Frs par unité

ARTICLE 8.— Les taxes sur la délivrance du certificat d'origine ou permis d'exportation des différents reptiles sont ainsi fixées :

-Crocodile.....	25.000	Frs par unité
-Varan.....	10.000	Frs par unité
-Vipère.....	10.000	Frs par unité
-Autres reptiles.....	10.000	Frs par unité

ARTICLE 9.— Les taxes sur la délivrance du certificat d'origine ou permis d'exportation des différents trophées sont ainsi fixées :

-Peaux de crocodiles et varans.....	400	Frs par unité
-Peaux de Léopard et de liop.....	50.000	Frs par unité
-Peaux de Bongo.....	20.000	Frs par unité
-Peaux de Sitatunga.....	10.000	Frs par unité
-Peaux diverses.....	5.000	Frs par unité
-Crânes de Bongo, Sitatunga et Buffalo.....	10.000	Frs par unité
-Crânes du Guib.....	6.000	Frs par unité
-Crânes de Céphalophe.....	5.000	Frs par unité
-Crânes de Lion et de Léopard.....	25.000	Frs par unité
-Crânes de Gorille et Chimpanzé.....	35.000	Frs par unité
-Crânes d'éléphant.....	50.000	Frs par unité
-Crânes de Hippopotame.....	50.000	Frs par unité
-Autres crânes et soles.....	3.000	Frs par unité
-Pointes d'ivoire brut.....	5.000	Frs par kilogramme
-Ivoire travaillé.....	2.500	Frs par kilogramme
-Autres trophées.....	5.000	Frs par trophée.

ARTICLE 10.— Les taxes sur la délivrance du certificat d'origine ou permis d'exploitation des différents mammifères, reptiles, oiseaux et trophées sont versées au trésor public.

.../...



